

GE_GERICHTE ATAS/924/2016 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_924_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/924/2016 du 17 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/924/2016 del 17 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Annule le chiffre 1 du dispositif de l'arrêt rendu le 6 juillet 2016 (ATAS/560/2016). Cela fait et statuant à nouveau :

E. 2

Invite la Fondation de prévoyance du Groupe BNP Paribas en Suisse à transférer du compte de Madame A_____, née B_____ le _____ 1972, n° AVS 1_____, la somme de CHF 45'741.80 à Helvetia assurances en faveur de Monsieur A_____, né le _____ 1957, n° AVS 2_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 4 février 2014 jusqu'au moment du transfert.

E. 3

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.